



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, aménagement et
développement du territoire

A R R Ê T É

portant publication des cartes de bruit stratégiques (3ème échéance) du réseau routier départemental dans le Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive (UE) 2015/996 de la Commission européenne du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 relatif au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) du Loiret ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2ème échéance des infrastructures routières départementales et communales du département du Loiret ;

Vu les données communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS ;

Considérant que les cartes de bruit des RD 960 et 2701 réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

Considérant les transferts de voirie entre Orléans Métropole et le Département du Loiret qui sont intervenus depuis la précédent échéance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance concernant les sections des D8, D14, D93, D94, D520, D557, D921, D928, D948, D952, D2007, D2060, D2107, D2271, D2701 du réseau routier départemental du Loiret sont publiées.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration (annexe 1) ;
- une estimation des populations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit et de la surface de ces zones en Lden (Annexe 1) ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25.000^{ème} représentant :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones :
 - en Lden, par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus (Annexe 2) ;
 - en Ln, par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus (Annexe 2) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des ITT ;
 - une carte de type C localisant les zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) (Annexe 2) ;
 - une carte de type C localisant les zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) (Annexe 2) ;

Article 3 : Le présent arrêté, ses annexes et les cartes de bruit sont publiés sur le site Internet de la Préfecture et consultables à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr - Rubrique Bruit des ITT

Les cartes sont également mises à disposition du public à la Direction départementale des territoires du Loiret - Service urbanisme aménagement et développement du territoire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et transmis :

- pour information, aux membres du Comité départemental de suivi de l'élaboration des CBS et PPBE ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire (DREAL) ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) (Direction générale de la prévention des risques - Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses - Mission bruit et agents physiques).

Article 5 : Les cartes de bruits sont transmises au Département, gestionnaire des routes départementales concernées, pour l'élaboration du PPBE correspondant.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au réseau départemental susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 JUIL. 2018
Le Préfet,



Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Annexes consultables sur le site Internet de la Préfecture du Loiret : [Rubrique Bruit des ITT](#)

- Annexe 1 : résumé non technique - estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit ;
- Annexe 2 : cartes de type A et de type C pour chaque section.